

Arrêt

n°155 830 du 29 octobre 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

la Commune de CHAUFFONTAINE, représentée par son Collège des Bourgmestre et échevins

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 octobre 2014, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à l'annulation de la décision de non prise en considération d'une demande formulée dans le cadre de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 (annexe 2), prise le 19 août 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 5 février 2015.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. KLEIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CAVADINI loco Me M. PONTHIERE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 11 mars 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »).

1.2. En date du 19 août 2014, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de non prise en considération de cette demande, qui lui a été notifiée le 11 septembre 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« [...] s'est présenté(e) à l'administration communale le 11 mars 2013 pour introduire une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire» le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. L'intéressé a prétendu résider à l'adresse [...], 79/0003 . Il résulte du contrôle du que l'intéressé ne réside cependant pas de manière effective à cette adresse.

En conséquence, la demande d'autorisation de séjour dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne peut être prise en considération.»

2. Exposé de la seconde branche du premier moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen notamment de « *l'excès de pouvoir (incompétence de l'auteur de l'acte)* ».

2.2. Entre autres considérations qu'il n'est pas utile d'exposer ici au vu de ce qui sera dit au point 3.3. ci-dessous, dans une seconde branche, la partie requérante observe que « *la décision de non prise en considération [...] a été prise par un agent délégué* ». Elle fait valoir que pourtant « *l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 ne contient pas de délégation de pouvoir du bourgmestre à un agent délégué. A défaut de base légale pour une telle délégation, il doit être considéré que l'acte attaqué a été pris par une autorité incompétente, et qu'il doit en conséquence être annulé* ». Elle reproduit un extrait de larrêt n° 42936 du 30 avril 2010 du Conseil de céans dans lequel il s'est prononcé dans des circonstances similaires.

3. Discussion

3.1. Sur la seconde branche du premier moyen, le Conseil observe que l'article 9 bis, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. [...]* ».

Il résulte de ces termes que la responsabilité de transmettre la demande d'autorisation de séjour au ministre ou à son délégué, et *a fortiori* l'initiative de prendre, dans la phase de la procédure où elle ressortit à sa responsabilité, une décision au sujet de ladite demande, relève de la compétence du bourgmestre de la commune concernée, l'article 9 bis précité ne prévoyant aucune délégation quant à ce.

3.2. En l'espèce, la décision attaquée, qui refuse de prendre en considération une demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, a été prise par « *l'Agent délégué* » du Bourgmestre de la commune de Chaudfontaine. Il s'ensuit qu'elle n'émane pas de l'autorité formellement habilitée par la loi pour ce faire.

3.3. Partant, le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte, qui est d'ordre public, est fondé.

Il n'y a pas lieu d'examiner la première branche du premier moyen ni le second moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de non prise en considération d'une demande formulée dans le cadre de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 19 août 2014, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille quinze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX